

Comté de Québec pourront agir comme Juges de paix dans l'exécution de cet Acte, nonobstant qu'ils soient Syndics.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics peuvent poursuivre et être poursuivis au nom de leur Commis ou Trésorier, ou au nom d'aucun des dits Syndics ; et qu'aucune telle action ne tombera ou ne sera discontinuée par la mort ou déplacement de la personne, au nom de laquelle ou contre qui icelle sera apportée ou par acte ou défaut de telle personne, sans le consentement des dits Syndics, à une Assemblée qui se tiendra à cet effet. Et tel Commis, Trésorier ou Syndic sera remboursé et payé sur les argens qui seront levés en vertu de cet Acte de tous tels frais, dommages et charges que par l'évènement de tout tel procédé il aura été obligé d'encourir ou dont il aura été chargé en raison de ce qu'il sera devenu demandeur ou défendeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ou aucuns trois ou plus d'eux s'assembleront à

aussitôt après que cet Acte aura reçu la Sanction Royale, autant qu'il sera convenable, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi; laquelle assemblée sera avertie dans